Numéros du rôle : 741-755-756-759-760-766

Arrêt n° 58/95 du 12 juillet 1995

ARRET

En cause : les recours en annulation de l'article 73, 2°, 3° et 4°, de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, introduits par l'Office régional bruxellois de l'emploi et autres.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et L. De Grève, et des juges L.P. Suetens, H. Boel, L. François, P. Martens, J. Delruelle, G. De Baets, H. Coremans et R. Henneuse, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. Objet des recours

A. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 9 août 1994 et parvenue au greffe le 10 août 1994, un recours en annulation de l'article 73, 2°, 3° et 4°, de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, publiée au *Moniteur belge* du 31 mars 1994, a été introduit par l'Office régional bruxellois de l'emploi, dont le siège est établi boulevard Anspach 65, 1000 Bruxelles.

La demande de suspension des mêmes dispositions légales, introduite par la même requête, a été rejetée par l'arrêt nº 75/94 du 13 octobre 1994, publié au *Moniteur belge* du 29 novembre 1994.

Cette affaire est inscrite sous le numéro 741 du rôle.

- B. Par requêtes adressées à la Cour par lettres recommandées à la poste les 23 août 1994 et 21 septembre 1994 et parvenues au greffe les 25 août 1994 et 22 septembre 1994, des recours en annulation totale ou partielle de l'article 73 de la loi précitée ont été introduits par :
- l'interrégionale flamande de la F.G.T.B., dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, rue Haute 42, et Julien Van Geerstom, secrétaire adjoint interrégional de la F.G.T.B. flamande et représentant de la F.G.T.B. flamande au comité de gestion de l'Office flamand de l'emploi et de la formation professionnelle, demeurant à 9140 Tamise, Kasteelstraat 82,
 - Patrick Ghesquière, demeurant à 9032 Wondelgem, Westergemstraat 77,
 - Anne-Françoise Devillers, demeurant à 5000 Namur, rue Antoine Del Marmol 24,

- l'interrégionale wallonne de la F.G.T.B., dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, rue Haute 42, J. Fostier, secrétaire général de l'interrégionale wallonne de la F.G.T.B. et représentant l'interrégionale wallonne de la F.G.T.B. au comité de gestion de l'Office communautaire et régional de la formation professionnelle et de l'emploi (FOREM), demeurant à 7000 Mons, Vieux Chemin de Binche 408, A. Lacroix, secrétaire de la Régionale F.G.T.B. de Charleroi et Sud-Hainaut et représentant l'interrégionale wallonne de la F.G.T.B. au comité de gestion du FOREM, demeurant à 6182 Souvret, rue du Marais 14, et G. Vandersmissen, secrétaire de la Régionale F.G.T.B. de Liège-Huy-Waremme et représentant l'interrégionale wallonne de la F.G.T.B. au comité de gestion du FOREM, demeurant à 4845 Sart-lez-Spa, Haut-Nivezé 83,
- l'Office flamand de l'emploi et de la formation professionnelle (V.D.A.B.), dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, boulevard de l'Empereur 11.

Ces affaires sont inscrites sous les numéros 755, 756, 759, 760 et 766 du rôle.

II. La procédure

a) Dans l'affaire inscrite sous le numéro 741 du rôle

Par ordonnance du 10 août 1994, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

Le recours a été notifié conformément à l'article 76 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 1er septembre 1994.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au Moniteur belge du 8 septembre 1994.

Des mémoires ont été introduits par :

- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 14 octobre 1994;

- le Gouvernement wallon, rue Mazy 25-27, 5100 Namur, par lettre recommandée à la poste le 14 octobre 1994.
 - b) Dans les affaires portant les numéros 755, 756, 759, 760 et 766 du rôle

Par ordonnances du 25 août 1994 et du 22 septembre 1994, le président en exercice a désigné les juges des sièges conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

Par ordonnances des 14 et 22 septembre 1994, la Cour a joint les affaires.

Les recours ont été notifiés conformément à l'article 76 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 5 octobre 1994; les ordonnances de jonction ont été notifiées par les mêmes lettres.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au Moniteur belge du 6 octobre 1994.

Des mémoires ont été introduits par :

- le Conseil des ministres, par lettre recommandée à la poste le 18 novembre 1994;
- le Gouvernement wallon, par lettre recommandée à la poste le 21 novembre 1994.
- c) Dans toutes les affaires

Par ordonnance du 20 octobre 1994, la Cour a joint l'affaire portant le numéro 741 du rôle et les affaires déjà jointes portant les numéros 755, 756, 759, 760 et 766 du rôle.

Les mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettre recommandée à la poste le 16 décembre 1994.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- l'Office flamand de l'emploi et de la formation professionnelle, par lettre recommandée à la poste le 16 janvier 1995;
 - l'Office régional bruxellois de l'emploi, par lettre recommandée à la poste le 17 janvier 1995;
- l'interrégionale flamande de la F.G.T.B. et J. Van Geerstom, par lettre recommandée à la poste le 18 janvier 1995;
 - l'interrégionale wallonne de la F.G.T.B. et autres, par lettre recommandée à la poste le 18 janvier 1995;
 - P. Ghesquière, par lettre recommandée à la poste le 18 janvier 1995;
 - A.-F. Devillers, par lettre recommandée à la poste le 18 janvier 1995.

Par ordonnance du 24 novembre 1994, la Cour a complété le siège par le juge A. Arts, vu la mise à la retraite d'un juge d'expression néerlandaise du siège.

Par ordonnance du 24 janvier 1995, la Cour a complété le siège par le juge R. Henneuse, vu la mise à la retraite d'un juge d'expression française du siège.

Par ordonnance du 31 janvier 1995, la Cour a prorogé jusqu'au 9 août 1995 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 1er mars 1995, le président M. Melchior a soumis l'affaire à la Cour réunie en séance plénière.

Par ordonnance du même jour, la Cour a déclaré les affaires en état et fixé l'audience au 4 avril 1995, après avoir invité les parties à s'expliquer - dans un mémoire complémentaire à introduire au plus tard le 25 mars 1995, dont les copies devaient être échangées dans le même délai -, en ce qui concerne le moyen tiré de la violation (par l'article 73 de la loi du 30 mars 1994) de l'article 6, § 3bis, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980, sur l'interprétation à donner à cette disposition spéciale et, le cas échéant, sur le respect ou non, dans le cas d'espèce, de la concertation qu'elle prescrit.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats, par lettres recommandées à la poste le 2 mars 1995.

A l'audience publique du 4 avril 1995 :

- ont comparu:
- . Me M. Uyttendaele et Me E. Maron, avocats du barreau de Bruxelles, pour la partie requérante dans l'affaire portant le numéro 741 du rôle;
- . Me J. Bourtembourg, avocat du barreau de Bruxelles, pour les parties requérantes dans les affaires portant les numéros 755, 756, 759 et 760 du rôle;
- . Me J. Oostvogels, avocat du barreau de Bruxelles, pour la partie requérante dans l'affaire portant le numéro 766 du rôle;
 - . Me V. Thiry, avocat du barreau de Liège, pour le Gouvernement wallon;
 - . Me P. Peeters, avocat du barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
 - les juges-rapporteurs R. Henneuse et L.P. Suetens ont fait rapport;
 - les avocats précités ont été entendus;
 - les affaires ont été mises en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

- A -

Affaire portant le numéro 741 du rôle

Requête

- A.1. Quatre moyens sont invoqués par l'Office régional bruxellois de l'emploi à l'appui de la requête en annulation.
- A.1.1. Le premier moyen est tiré de la violation de l'article 6, § 1er, IX, 1° et 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi du 8 août 1988. Cette dernière a considérablement étendu la compétence régionale en matière d'emploi, en conférant aux régions « une compétence complète en matière de placement des travailleurs, qu'ils soient chômeurs ou non, et de remise au travail des chômeurs ».

Les agences locales pour l'emploi, réglées par les dispositions attaquées, relèvent de ces matières régionales; en outre, « le fait que les chômeurs visés par la disposition querellée conservent leur statut de chômeur et que les activités visées par celle-ci ne pourront être exercées qu'à titre complémentaire est irrelevant sur le plan de la question de la répartition des compétences ».

- A.1.2. Le deuxième moyen, invoqué à titre subsidiaire, est pris de la violation de l'article 6, § 3bis, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980 : à supposer que l'article 73 de la loi du 30 mars 1994 relève de la compétence de l'Etat fédéral, la concertation prescrite par la disposition spéciale précitée n'a pas eu lieu.
- A.1.3. Le troisième moyen est tiré de la violation de l'article 162, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 6, § 1er, VIII, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980. En vertu de ces dispositions, la matière des associations de communes relève de la compétence exclusive des régions, en ce compris en ce qui concerne la détermination des cas dans lesquels plusieurs communes peuvent s'associer. En conférant aux communes l'autorisation de s'associer pour créer une agence locale pour l'emploi, la disposition contestée empiète dès lors sur la compétence régionale.
- A.1.4. Le quatrième moyen est pris de la violation de l'article 7 de la loi spéciale du 8 août 1980. En confiant aux communes une mission d'intérêt général, à exercer via une agence locale pour l'emploi, la disposition contestée fait échapper les actes posés par celle-ci à la tutelle des régions « sans que le Gouvernement fédéral ait mis en place une quelconque tutelle spécifique sur ce point ».

Mémoire du Conseil des ministres

- A.2.1. S'agissant de la recevabilité, la partie requérante ne démontre pas que sa situation juridique pourrait être défavorablement affectée par la norme attaquée; le système existe depuis 1987, sans qu'il ne soit établi que les modifications qui y sont apportées portent elles-mêmes préjudice au requérant. En outre, celui-ci n'est touché que de façon indirecte, la région étant seule titulaire des compétences auxquelles il serait porté atteinte.
- A.2.2. En ce qui concerne le premier moyen, l'article 6, § 1er, IX, de la loi spéciale du 8 août 1980 doit être lu dans son ensemble, en ce compris en son alinéa 2. Il en résulte que la compétence régionale se limite aux personnes qui, à la fois, sont engagées dans les liens d'un contrat de travail et ne restent pas chômeurs.

Ces deux caractéristiques font défaut dans le système des agences locales pour l'emploi, d'autant plus qu'il ne s'agit que d'activités accessoires et occasionnelles, étrangères à la notion habituelle de placement de travailleurs ou de remise au travail.

Ni les travaux préparatoires, ni le Conseil d'Etat, ni la doctrine ne contestent la compétence fédérale en matière d'agences locales pour l'emploi; celle-ci se justifie au titre du droit du travail et de la sécurité sociale, plus précisément la réglementation du chômage.

- A.2.3. En ce qui concerne le deuxième moyen, l'article 6, § 3bis, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980 est inapplicable compte tenu du fait que les dispositions attaquées relèvent de la compétence exclusive de l'autorité fédérale, pour les motifs développés au A.3.1.
- A.2.4. Pour ce qui est du troisième moyen, l'article 6, § 1er, VIII, 1°, interprété à la lumière de l'article 162, *in fine*, de la Constitution, ne vise que les associations de communes constituées en vue de gérer des intérêts communaux bien déterminés; les agences locales pour l'emploi ne constituent pas une matière d'intérêt communal, mais une matière d'intérêt général relevant de la compétence fédérale; c'est à l'autorité fédérale qu'il appartient de déterminer les conditions et le mode suivant lesquels les communes peuvent s'associer pour constituer de telles agences.
- A.2.5. En ce qui concerne le quatrième moyen, les actes posés par les agences locales pour l'emploi constituent des actes des autorités communales, entendues au sens large, qui n'échappent dès lors pas à la tutelle des régions; à supposer qu'une telle interprétation large de la notion d'autorités communales ne soit pas retenue, il appartient à la région, en l'absence de tutelle spécifique organisée par l'autorité fédérale, de soumettre à sa tutelle les actes posés par les agences locales pour l'emploi.

Mémoire du Gouvernement wallon

A.3. Le Gouvernement wallon intervient dans l'affaire et s'en remet provisoirement à la sagesse de la Cour, sous réserve d'autres prises de position à adopter dans un mémoire en réponse.

Mémoire en réponse de l'Office régional bruxellois de l'emploi

A.4.1. En ce qui concerne l'intérêt à agir, la disposition litigieuse porte atteinte aux compétences de la partie requérante en matière de placement et de remise au travail des chômeurs; notamment par son caractère obligatoire, le système instauré interfère dans les programmes de résorption qu'elle a mis en place.

Le fait qu'une réglementation en matière d'agences locales pour l'emploi - l'article 79 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 - préexistait aux dispositions contestées n'affecte pas l'intérêt de la partie requérante : l'article 73 est quant à lui une disposition de nature législative, donc différente, et il constitue un acte juridique distinct, dont le contenu diffère du système antérieur notamment par son caractère obligatoire pour les communes comme pour les chômeurs concernés.

Quant au caractère direct de cet intérêt, il résulte du fait que le recours vise non à la défense de la compétence de la Région de Bruxelles-Capitale mais à celle des prérogatives qu'attribue à la partie requérante l'arrêté royal du 16 novembre 1988.

A.4.2. Quant au premier moyen, le plan global comme l'exposé des motifs de l'article 73, notamment, confirment que son objet est d'assurer la remise au travail de certains chômeurs disposant de qualifications insuffisantes ou inadaptées; cette matière relève de la compétence régionale en matière de placement et de remise au travail des chômeurs.

Cette compétence est complète et n'est pas limitée au placement s'effectuant dans le cadre d'un contrat de travail, pour lequel l'article 6, § 1er, IX, 2°, a pour seul objet de prévoir un financement par l'autorité fédérale; par ailleurs, elle inclut la remise au travail à temps partiel, qu'opère précisément l'article 73 contesté afin de permettre la remise au travail d'un maximum de chômeurs.

La compétence fédérale en matière de droit du travail, de sécurité sociale et en matière de réglementation du chômage est irrelevante : les aspects de la disposition contestée qui se rattachent à ces matières sont accessoires par rapport à son objet principal, qui est de remettre au travail des chômeurs. Les titres de compétences précités permettent seulement à l'Etat fédéral de régler les conditions dans lesquelles une activité professionnelle peut être exercée et de déterminer les cas dans lesquels un chômeur peut exercer une activité professionnelle en conservant ses allocations de chômage ainsi que les sanctions applicables au chômeur qui refuse d'exercer un emploi qui lui est proposé : par contre, ces compétences ne lui permettent pas d'intervenir de manière positive dans la lutte contre le chômage en créant des structures destinées à favoriser la remise au travail des chômeurs.

- A.4.3. S'agissant du deuxième moyen, soulevé à titre subsidiaire, la concertation prescrite par l'article 6, § 3bis, 1°, de la loi spéciale s'impose à l'égard de toute initiative concernant un programme de remise au travail, quel que soit son auteur et n'a pas eu lieu préalablement à l'adoption de la disposition contestée.
- A.4.4. En ce qui concerne le troisième moyen, la compétence régionale, résultant de l'article 162 de la Constitution et de l'article 6, § 1er, VIII, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980, ne comporte aucune restriction selon que l'objet de l'association relève de l'intérêt communal ou de l'intérêt général. Si c'est à l'Etat fédéral, aux communautés et aux régions, selon le cas, qu'il appartient, en fonction de la matière considérée, de décider de confier la gestion d'intérêts généraux aux pouvoirs locaux, les régions sont par contre seules compétentes, en vertu des dispositions précitées, pour régler les conditions et modalités selon lesquelles les pouvoirs locaux peuvent créer des associations ayant pour objet la gestion de tels intérêts.

A supposer même que la compétence régionale en matière d'associations de communes soit limitée à celles dont l'objet relève de l'intérêt communal, il n'appartenait pas à l'Etat fédéral d'autoriser les communes à s'associer en vue de gérer une matière, comme celle dont relève la disposition contestée, qui se rattache à la compétence régionale.

A.4.5. En ce qui concerne le quatrième moyen, les agences locales pour l'emploi, n'étant pas des autorités communales mais des personnes morales de droit privé, ne sont pas soumises à la tutelle de la Région de Bruxelles-Capitale; la tutelle est, selon la doctrine, de stricte interprétation. Par ailleurs, les agences locales pour l'emploi n'étant pas des autorités communales, les régions ne peuvent faire usage de la compétence que leur confère l'article 7 de la loi spéciale du 8 août 1980.

Affaires portant les numéros 755, 756, 759, 760 et 766 du rôle

Requêtes dans les affaires portant les numéros 755, 756, 759 et 760 du rôle

En ce qui concerne la recevabilité

Affaire portant le numéro 755 du rôle

A.5.1. La F.G.T.B. flamande est associée au fonctionnement de l'Office flamand de l'emploi et de la formation professionnelle (V.D.A.B.), pour le comité de gestion duquel elle est amenée à présenter des candidats; l'article 73 de la loi du 30 mars 1994 est de nature à restreindre ses prérogatives en ce qu'il peut

avoir une incidence sur les mesures de placement des chômeurs adoptées par les régions, mesures auxquelles elle est associée dans le cadre du comité de gestion du V.D.A.B. Elle justifie donc de l'intérêt requis pour contester la disposition précitée.

J. Van Geerstom est membre du même comité de gestion en qualité de représentant de la F.G.T.B. flamande; pour les mêmes motifs, l'article 73 est susceptible de porter atteinte aux prérogatives qu'il détient en qualité de membre de ce comité de gestion.

Affaires portant les numéros 756 et 759 du rôle

A.5.2. P. Ghesquière, dans l'affaire portant le numéro 756 du rôle, et A.-F. Devillers, dans l'affaire portant le numéro 759 du rôle, sont chômeurs depuis, respectivement, quatre et sept ans; l'article 73 est dès lors susceptible de leur être appliqué.

Affaire portant le numéro 760 du rôle

A.5.3. L'interrégionale wallonne de la F.G.T.B. est associée au fonctionnement de l'Office communautaire et régional de la formation professionnelle et de l'emploi (FOREM), pour le comité de gestion duquel elle est amenée à présenter des candidats, ce comité ayant pour mission d'exécuter les mesures de placement des chômeurs. La mesure contestée est de nature à avoir une influence sur les mesures de placement adoptées par les régions, et donc sur ses prérogatives au sein du FOREM. Pour les mêmes motifs, les trois autres requérants, en qualité de membre du comité de gestion du FOREM, justifient également de l'intérêt à contester l'article 73 de la loi du 30 mars 1994.

Quant aux moyens invoqués

- A.6. Le premier moyen est pris de la violation de l'article 6, § 1er, IX, de la loi spéciale du 8 août 1980, modifiée par la loi du 8 août 1988.
- A.6.1. Cette disposition attribue aux régions la compétence en matière de placement des travailleurs et de remise au travail des chômeurs; modifiée en 1988, elle a étendu la compétence régionale consacrée en la matière par la loi spéciale du 8 août 1980, compétence dont la portée avait été précisée par quatre arrêts de la Cour.
- A.6.2. En dépit des termes utilisés par l'article 73 de la loi du 30 mars 1994 et des arguments avancés par le Gouvernement fédéral lors des travaux préparatoires, les missions confiées aux agences locales pour l'emploi relèvent à la fois du placement des travailleurs en ce que celles-ci jouent le rôle d'un bureau de placement et de la remise au travail de chômeurs en ce que les mesures sont conçues comme étant de nature à résorber le chômage en créant des emplois dans des activités non rencontrées par des circuits de travail réguliers.
- A.6.3. Le fait que les intéressés conservent leur qualité de chômeur et que soient précisées les conditions d'admission d'une activité complémentaire dans le chef des chômeurs ne suffit pas à faire de l'article 73, 2, contesté une simple mesure de réglementation du chômage.

Le maintien de la qualité de chômeur ne constitue qu'une modalité de la mesure de placement qui, en ce qu'elle exclut les contraintes liées au contrat de travail, est de nature à inciter les employeurs à recourir au service des chômeurs. L'analogie peut être faite avec les anciens articles 161 à 170*bis* de l'arrêté royal du

20 décembre 1963 : les chômeurs mis au travail en vertu de cette disposition travaillaient sous la responsabilité de l'administration qui les occupait mais n'étaient pas liés par un contrat de travail.

Quant au caractère complémentaire des activités effectuées, il révèle simplement le caractère partiel de la mesure de remise au travail.

A.7. Le deuxième moyen est pris de la violation de l'article 6, § 1er, VIII, de la loi spéciale du 8 août 1980, lequel attribue aux régions la compétence en matière d'associations de communes dans un but d'utilité publique.

En autorisant les communes à créer une agence locale pour l'emploi avec d'autres communes, l'article 73, 2°, alinéa 1er, détermine un cas où une association de communes peut être autorisée ou imposée, ce qui relève de la compétence régionale.

A.8. Le troisième moyen est pris de la violation de l'article 7 de la loi spéciale du 8 août 1980.

Il résulte de la jurisprudence de la Cour et de la doctrine que, en l'absence de tutelle spécifique mise en place par le législateur fédéral ou communautaire, la compétence régionale en matière de tutelle est double : elle porte à la fois sur les actes pris par les autorités décentralisées dans la sphère de leurs intérêts respectifs et sur les autres actes.

A supposer que l'article 73 de la loi du 30 mars 1994 relève de la compétence fédérale - *quod non* -, il empiète sur la compétence régionale en faisant échapper à la tutelle des régions certains actes de l'autorité communale, par la création d'une structure - l'agence locale - juridiquement distincte de la commune, sans par ailleurs instituer une tutelle spécifique dans le respect des conditions prévues à l'article 7 de la loi spéciale.

- A.9. Le quatrième moyen est pris de la violation des articles 10, 11, 30 [lire : 23] et 162 de la Constitution et des articles 6, § 1er, VIII et X [lire : IX], et subsidiairement 7 de la loi spéciale du 8 août 1980.
- A.9.1. L'article 73, 2°, opère une différence de traitement entre les chômeurs auxquels il s'applique; dès lors que c'est l'agence locale qui décide si une activité n'est pas rencontrée par un circuit de travail régulier et peut dès lors être autorisée -, les chômeurs pourraient être amenés à exercer des activités nettement différentes selon leur lieu de résidence.

Cette différence de traitement n'apparaît pas comme susceptible d'une justification objective et raisonnable.

Elle porte par ailleurs atteinte aux principes fondamentaux de l'ordre juridique belge consacrés par les dispositions constitutionnelles et spéciales citées ci-dessus.

L'exclusion du contrat de travail, des garanties et avantages qui y sont liés prive le chômeur visé par les dispositions attaquées du droit au travail consacré par l'article 30 [lire : 23] de la Constitution.

La décentralisation de l'organisation des activités non rencontrées par les circuits de travail régulier vers des structures autres que communales porte atteinte à l'article 162 de la Constitution, en ce que celui-ci consacre, précisément, la décentralisation vers les institutions communales.

A.9.2. En second lieu, les dispositions contestées introduisent une discrimination entre les chômeurs, autorisés à effectuer des activités non rencontrées par les circuits de travail régulier, et les autres travailleurs, contractuels et statutaires.

Les chômeurs visés par l'article 73 ne perçoivent pas une rémunération mais une allocation de chômage, alors que, eu égard tant à l'existence d'un lien de subordination qu'au caractère payant des activités, rien ne justifie qu'ils ne soient pas considérés comme des travailleurs. Qualifier d'allocation de chômage la contrepartie financière de leur activité méconnaît le droit à la rémunération consacré par l'article 30 [lire : 23] de la Constitution.

A.9.3. Enfin, la différence de traitement instaurée entre les chômeurs et les travailleurs méconnaît « pour les mêmes motifs que ceux exposés ci-avant » les principes fondamentaux de l'ordre juridique que sont les règles répartitrices de compétences des articles 6, § 1er, VIII et X [lire: IX], et 7 de la loi spéciale du 8 août 1980 et les dispositions des articles 30 [lire: 23] et 162 de la Constitution.

Requête dans l'affaire portant le numéro 766 du rôle

- A.10. L'institution des agences locales pour l'emploi « a le placement pour corollaire », et à tout le moins « un programme de remise au travail ou de placement est(-il) organisé par une administration subordonnée, à savoir la commune ».
- A.10.1. L'article 6, § 1er, IX, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980 a voulu confier aux régions « le placement dans son sens le plus large ainsi que l'organisation et la politique du marché de l'emploi », indépendamment du lieu du placement, de la nature de l'activité ou du statut de la personne placée.

Cette intention se reflète à l'article 13, § 1er, de la loi du 28 décembre 1984 portant suppression ou restructuration de certains organismes d'intérêt public, qui a transféré aux régions les missions mentionnées à l'article 7, § 1er, a, d, e, f, g, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1984 [lire : 1944] concernant la sécurité sociale des travailleurs, entre autres la mission de « promouvoir et organiser le recrutement et le placement des travailleurs ».

- A.10.2. Par ailleurs, la compétence régionale de remise au travail des chômeurs, résultant de l'article 6, § 1er, IX, 2°, de la loi spéciale, serait vidée de sa substance si l'autorité fédérale pouvait récupérer cette compétence en donnant à un programme de remise au travail une autre ou une nouvelle qualification.
- A.10.3. Dès lors que l'article 73 de la loi du 30 mars 1994 est entaché d'excès de compétence, « l'arrêté royal pris en exécution de cette loi doit également être annulé ».

Mémoire du Conseil des ministres dans les affaires portant les numéros 755, 756, 759, 760 et 766 du rôle

En ce qui concerne l'intérêt

Affaires portant les numéros 755 et 760 du rôle

A.11. Les interrégionales, flamande et wallonne, de la F.G.T.B. ne peuvent agir que pour la défense de leurs propres prérogatives, à savoir, en l'espèce, la portée ou le contenu de leur représentation au sein du comité de gestion des offices régionaux compétents en matière d'emploi. Leurs recours ne visent pas à défendre cette représentation, mais bien à défendre les compétences des deux offices régionaux, de telle sorte que ces recours doivent être considérés comme irrecevables.

En ce qui concerne les autres parties requérantes, agissant en qualité de représentant de l'une ou l'autre des interrégionales précitées, elles ne peuvent agir qu'« en vue de la défense des prérogatives liées à leur affiliation à l'un de ces comités de gestion ». Leurs recours, qui visent en réalité à défendre les compétences de l'un ou l'autre des offices régionaux compétents en matière d'emploi, sont irrecevables.

Affaire portant le numéro 766 du rôle

A.12. La partie requérante ne démontre pas que sa situation juridique pourrait être défavorablement affectée par la norme attaquée; le système existe depuis 1987, sans qu'il ne soit établi que les modifications qui y sont apportées portent elles-mêmes préjudice à la partie requérante. Elle n'est en toute hypothèse touchée que de façon indirecte, seule la région étant titulaire des compétences auxquelles il serait porté atteinte.

Quant aux moyens

Sur la violation de l'article 6, § 1er, IX, de la loi spéciale du 8 août 1980

A.13. L'article 6, § 1er, IX, de la loi spéciale du 8 août 1980 doit être lu dans son ensemble, en ce compris en son alinéa 2. Il en résulte que la compétence régionale se limite aux personnes qui, à la fois, sont engagées dans les liens d'un contrat de travail et ne restent pas chômeurs. Ces deux caractéristiques font défaut dans le système des agences locales pour l'emploi, d'autant plus qu'il ne s'agit que d'activités accessoires et occasionnelles, étrangères à la notion habituelle de placement de travailleurs ou de remise au travail.

Ni les travaux préparatoires, ni le Conseil d'Etat, ni la doctrine ne contestent la compétence fédérale en matière d'agences locales pour l'emploi; celle-ci se justifie au titre du droit du travail et de la sécurité sociale, plus précisément la réglementation du chômage.

Sur la violation de l'article 6, § 1er, VIII, de la loi spéciale

A.14. L'article 6, § 1er, VIII, 1°, interprété à la lumière de l'article 162, *in fine*, de la Constitution, ne vise que les associations de communes constituées en vue de gérer des intérêts communaux bien déterminés; les agences locales pour l'emploi ne constituent pas une matière d'intérêt communal, mais une matière d'intérêt général relevant de la compétence fédérale; c'est à l'autorité fédérale qu'il appartient de déterminer les conditions et le mode suivant lesquels les communes peuvent s'associer pour constituer de telles agences.

Sur la violation de l'article 7 de la loi spéciale

A.15. Les actes posés par les agences locales pour l'emploi constituent des actes des autorités communales, entendues au sens large, qui n'échappent dès lors pas à la tutelle des régions; à supposer qu'une telle interprétation large de la notion d'autorités communales ne soit pas retenue, il appartient à la région, en l'absence de tutelle spécifique organisée par l'autorité fédérale, de soumettre à sa tutelle les actes posés par les agences locales pour l'emploi.

Sur la violation des articles 10 et 11 de la Constitution

- A.16.1. En ce qui concerne la différence de traitement entre les chômeurs visés par l'article 73, selon l'agence locale à laquelle ils seraient soumis, elle présente un caractère objectif et adéquat : les besoins locaux pouvant être différents, les activités de nature à y répondre peuvent dès lors également varier.
- A.16.2. Quant à la différence de traitement entre les chômeurs concernés par les agences locales pour l'emploi et les travailleurs, elle porte sur deux catégories qui ne sont pas comparables.

- A.16.3. En ce qui concerne la violation de l'article 30 [lire : 23] de la Constitution, cette disposition, en premier lieu, n'a pas d'effet direct; ensuite, le droit au travail et à une juste rémunération ne vaut que dans le cadre d'une politique générale de l'emploi; enfin, l'article 73 vise précisément à une jouis sance effective du droit au travail, « étant donné qu'(il) poursuit l'intégration, dans l'avenir, des chômeurs de longue durée dans le circuit de travail ».
- A.16.4. En ce qui concerne la violation de l'article 162 de la Constitution, c'est, conformément à cette disposition, le législateur qui est intervenu; par ailleurs, à supposer même que la Cour soit compétente pour sanctionner une violation du principe de la décentralisation, il y a lieu de relever que la portée du concept d'intérêt communal est à apprécier par le seul législateur.

Mémoire du Gouvernement wallon

A.17. Le Gouvernement wallon s'en remet à la sagesse de la Cour, sous réserve d'autres prises de position dans un mémoire ultérieur.

Mémoires (en réponse) des parties requérantes dans les affaires portant les numéros 755, 757, 759 et 760 du rôle

Quant à la recevabilité

Affaire portant le numéro 755 du rôle

A.18.1. Par référence à l'arrêt de la Cour n° 62/93 du 15 juillet 1993, l'interrégionale flamande de la F.G.T.B. est affectée par la disposition contestée et ce, d'une part, dans le cadre du comité de gestion de l'Office flamand de l'emploi et de la formation professionnelle (en abrégé V.D.A.B. et, d'autre part, dans le cadre des comités subrégionaux de l'emploi.

En vertu des arrêtés du Gouvernement flamand des 31 mai 1985 et 21 décembre 1988, la partie requérante présente des candidats au comité de gestion du V.D.A.B. et participe, par le biais de cet organe, au placement des demandeurs d'emploi, en ce compris les chômeurs.

La partie requérante présente également des candidats à la fonction de membre des comités subrégionaux de l'emploi, lesquels disposent d'une réelle autonomie en divers domaines déterminés par l'arrêté précité du 21 décembre 1988.

Il résulte de ce qui précède que la disposition précitée, consistant en une mesure de placement et de remise au travail des chômeurs, affecte les prérogatives que détient la partie requérante dans le cadre du V.D.A.B. et des comités subrégionaux de l'emploi.

En ce qui concerne la seconde partie requérante, J. Van Geerstom, elle agit pour la défense de ses prérogatives à un double niveau.

Tout d'abord en qualité de membre du comité de gestion du V.D.A.B. - impliquant notamment un droit d'initiative -, qualité qui serait affectée, de façon distincte vis-à-vis du comité lui-même, par une réglementation relative au placement et à la remise au travail.

Ensuite, elle agit en qualité de représentant d'une organisation syndicale en vue de défendre les intérêts des chômeurs, membres de ladite organisation syndicale, qui sont affectés par la disposition contestée.

Affaires portant les numéros 756 et 759 du rôle

A.18.2. Bénéficiant d'allocations d'attente depuis, respectivement, près de 5 ans et 8 ans, P. Ghesquière et A.-F. Devillers sont susceptibles de se voir appliquer la disposition litigieuse, le Conseil des ministres ne contestant d'ailleurs pas leur intérêt à agir.

Affaire portant le numéro 760 du rôle

A.18.3. En vertu de l'article 6 du décret wallon du 16 décembre 1988 portant création de l'Office régional de l'emploi, l'interrégionale wallonne de la F.G.T.B. est associée à l'élaboration de la réglementation en matière de placement des chômeurs, et ce dans le cadre du comité de gestion du FOREM, amené à donner des avis au Gouvernement wallon sur les projets de textes relatifs au placement des chômeurs. La disposition contestée, en empiétant sur la compétence régionale, affecte sa participation à la mission précitée.

La disposition attaquée, en empiétant sur les compétences régionales, a une incidence sur les prérogatives spécifiques des deuxième, troisième et quatrième requérants au sein du comité de gestion du FOREM.

En outre, ceux-ci agissent à titre professionnel en leur qualité de représentant d'une organisation syndicale représentative, pour défendre les intérêts des chômeurs auxquels l'article 73 porte atteinte.

Quant au fond

- A.19.1. En ce qui concerne le premier moyen, la compétence régionale en matière de placement et de remise au travail des chômeurs ne peut être limitée à ceux qui, soumis à un contrat de travail, ne resteraient pas chômeurs. Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 8 août 1988 que l'article 6, § 1er, IX, 2, concerne uniquement le financement des programmes de remise au travail qui doivent recourir, pour être financés, à la forme du contrat de travail mais n'implique nullement que la compétence matérielle régionale soit limitée aux programmes recourant à un tel contrat.
- A.19.2. Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 8 août 1980, des avis de la section de législation du Conseil d'Etat comme de la jurisprudence de la Cour que la notion de mesures de placement et de remise au travail des chômeurs est liée à l'objectif de résorption du chômage qu'elles poursuivent.

Le caractère de mesure de placement et de programme de remise au travail de l'article 73 est incontestable; le fait que les activités prises en charge ne soient qu'accessoires et qu'elles le soient en dehors des liens d'un contrat de travail est irrelevant; enfin, cette mesure ne s'analyse pas comme une mesure de réglementation du chômage : elle n'a pas pour objet « de fixer comme condition à la reconnaissance de la qualité de chômeur ou à l'octroi d'allocations de chômage, la privation de travail tout en permettant aux chômeurs d'exercer une activité accessoire ». Quant à l'indemnité liée à l'accomplissement d'activités dans le cadre de l'agence locale pour l'emploi, elle se différencie de l'allocation de chômage - qui relève d'un système de revenus garantis - et correspond au contraire, en fait, à la définition de la rémunération, contrepartie d'un travail effectué au bénéfice d'autrui.

A.20. En ce qui concerne le deuxième moyen, l'ensemble de la compétence afférente aux associations de provinces et de communes, qu'elles gèrent un intérêt local ou général, relève du pouvoir régional, en ce compris dans les matières qui ne ressortissent pas matériellement à la compétence des régions.

A.21. S'agissant du troisième moyen, les agences locales pour l'emploi ne peuvent être considérées comme des établissements communaux, et ne peuvent dès lors relever de la tutelle des régions. L'interprétation large de la notion d'autorité communale à laquelle se réfère le Conseil des ministres a été développée à un moment où l'autorité fédérale était toujours compétente pour déterminer les actes soumis à tutelle et les procédés de tutelle, compétence transférée aux régions en 1988. Tout comme les centres publics d'aide sociale, établis sements communaux dotés d'une personnalité juridique distincte, ne sont pas soumis à la tutelle des régions, de même les agences locales pour l'emploi ne peuvent-elles l'être, l'article 7 de la loi spéciale ne visant d'ailleurs pas les institutions communales, mais seulement les communes.

A supposer même qu'une interprétation large de la notion d'autorité communale soit retenue, elle ne peut pas englober les agences locales pour l'emploi dans la mesure où, compte tenu de leur composition - paritaire -, les communes n'en ont pas la maîtrise.

A.22.1. En ce qui concerne le quatrième moyen, tout d'abord en ce qu'il est tiré du fait que les chômeurs pourraient être amenés à effectuer des activités nettement différentes selon la commune où ils sont domiciliés, ce sont les agences locales pour l'emploi qui autorisent les activités et en apprécient le caractère convenable.

La thèse selon laquelle c'est au plan communal que sont appréciés les besoins non rencontrés par les circuits de travail réguliers, lesquels ne peuvent être confiés qu'à un chômeur qui y est domicilié, ne peut raisonnablement justifier la différence de traitement qui en résulte entre chômeurs, dès lors qu'elle contrevient et en tout cas ne tient pas compte de la libre circulation des travailleurs et des services; en toute hypothèse, cette différence de traitement est disproportionnée, en ce qu'elle méconnaît les dispositions constitutionnelles et spéciales invoquées au moyen.

- A.22.2. Quant à la différence de traitement opérée entre les chômeurs auxquels s'appliquent les agences locales pour l'emploi et l'ensemble des travailleurs, c'est l'absence de régime contractuel ou statutaire qui est critiquée, alors que l'accomplissement d'une activité dans le cadre d'une agence locale pour l'emploi présente toutes les caractéristiques du contrat de travail, notamment une rétribution et l'autorité d'un tiers. La somme reçue en contrepartie de cette activité, qualifiée de complément d'allocations de chômage, constitue en réalité une rémunération au sens de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs. En toute hypothèse, la différence de traitement évoquée ci-dessus est disproportionnée en ce qu'elle viole les dispositions constitutionnelles et légales évoquées au moyen.
- A.22.3. En ce qui concerne l'article 30 [lire : 23] de la Constitution, celui-ci fixe des objectifs, parmi lesquels figure le droit au travail; l'article 73 manque à cet objectif en excluant la notion de contrat de travail ou d'engagement statutaire, et les garanties qui en découlent, dans une hypothèse qui en présente pourtant les caractéristiques.
- A.22.4. Pour ce qui est de la méconnaissance de l'article 162 de la Constitution, elle résulte du fait que la disposition contestée a confié une mission d'intérêt général à une autorité juridiquement distincte de la commune, qui ne peut être considérée comme une institution communale au sens de l'article 162 de la Constitution.

Mémoire (en réponse) de l'Office flamand de l'emploi et de la formation professionnelle dans l'affaire portant le numéro 766 du rôle

A.23.1. En ce qui concerne l'intérêt à agir de l'Office flamand de l'emploi et de la formation professionnelle, celui-ci ressort de l'arrêt de la Cour n° 75/94; cet arrêt lui est transposable dès lors que l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 décembre 1988 confie à l'Office la charge du placement public et de la formation professionnelle, laquelle peut être affectée par la disposition contestée.

- A.23.2. S'agissant de la violation de l'article 6, § 1er, IX, 1°, de la loi spéciale, il résulte des travaux préparatoires tant de la disposition contestée que de la loi spéciale du 8 août 1980 que l'article 73 règle le placement des chômeurs; cela est confirmé par les arrêtés d'exécution, dont ressortent la nécessité pour le chômeur d'être disponible pour le marché de l'emploi et l'obligation pour lui d'accepter un emploi convenable, éléments qui renvoient au placement et à la compétence du V.D.A.B. en la matière.
- A.23.3. Quant à la violation du 2° de la disposition spéciale précitée, la compétence régionale en matière de remise au travail est très large et couvre les demandeurs d'emploi, qu'ils soient chômeurs ou non. Les agences locales pour l'emploi relèvent tant du placement que de la remise au travail, mais nullement de la matière du droit du travail et de la sécurité sociale.

Les références faites par le Conseil des ministres à la jurisprudence de la Cour, concernant une époque, antérieure à 1988, où les compétences régionales en matière de politique de l'emploi étaient plus restreintes, ne sont plus pertinentes. Les travaux préparatoires de la loi du 8 août 1988 établissent l'élargissement de la compétence régionale en la matière; cette modification législative vise à attribuer aux régions plus de moyens pour la création de programmes de remise au travail et le placement des chômeurs.

Mémoires complémentaires déposés suite à la question posée dans l'ordonnance de mise en état

Mémoire complémentaire du Conseil des ministres

- A.24. Le caractère exclusif des compétences réparties entre les diverses collectivités et le souci de coordonner les politiques menées par elles expliquent le recours du législateur spécial à des procédures de collaboration, parmi lesquelles figure la concertation prescrite par l'article 6, § 3bis, de la loi spéciale du 8août 1980.
- A.24.1. A titre principal, la concertation précitée était inapplicable dès lors que la réglementation des agences locales pour l'emploi se rattache au droit du travail et à la sécurité sociale. La disposition attaquée fixe les conditions d'intervention de l'assurance chômage, que la Cour a rattachées à la sécurité sociale dans son arrêt n° 68/93. Elle a également pour objet de lutter contre les abus en matière de chômage, et à ce titre ne relève pas de la matière des programmes de remise au travail en vertu de l'arrêt de la Cour n° 74/93. Aucune concertation n'est prescrite en ce qui concerne le droit du travail et la sécurité sociale, ni par l'article 6, § 3bis, ni davantage par son paragraphe 3, qui devrait en être le siège naturel.

L'interprétation large donnée par les requérants aux termes « initiatives concernant les programmes de remise au travail » revient à étendre indûment le champ d'application de l'article 6, § 3bis, 1°, de la loi spéciale; à défaut de retenir une formulation plus large comme celle du 5° de la même disposition, le 1° ne concerne que les initiatives qui ont pour objet cette remise au travail, qui présentent avec elle un rapport immédiat.

Constituant une exception aux principes d'autonomie et d'exclusivité de compétences, les formes de collaboration, en ce compris les cas de concertation, doivent faire l'objet d'une interprétation restrictive. La concertation prescrite par l'article 6, §3bis, 1°, s'impose uniquement aux régions lorsqu'elles exercent leur compétence exclusive en matière de remise au travail des chômeurs.

A.24.2. A titre subsidiaire, à supposer que la concertation précitée soit considérée - *quod non* - comme s'imposant, il faut constater qu'en fait elle a bien eu lieu.

L'arrêt de la Cour n° 2/92 a précisé la portée de la notion de concertation : celle-ci implique que l'autorité investie du pouvoir de décision doit prendre en considération l'opinion d'une autre autorité, sans néanmoins perdre sa liberté d'agir; c'est au sein du Comité de concertation et de son groupe de travail « emploi » que cela a été fait, au cours de diverses réunions qui se sont échelonnées entre le 19 novembre et le 14 décembre 1993 et qui se sont penchées à diverses reprises sur la réforme des agences locales pour l'emploi. Au cours de ces réunions, les régions ont pu faire valoir leurs objections, notamment, à diverses reprises, concernant l'empiétement sur leurs compétences; les régions ont dès lors eu le loisir d'exposer leurs vues et le critère de la prise en considération de l'opinion des autres autorités, qu'impose la concertation, a bien été rencontré.

Mémoire complémentaire du Gouvernement wallon

- A.25.1. La loi du 8 août 1988 a largement étendu les compétences régionales en matière de politique d'emploi : d'une part, la compétence en matière de placement est élargie à tous les demandeurs d'emploi, chômeurs ou non et, d'autre part, les régions deviennent compétentes, y compris par voie normative, pour toute forme de remise au travail. Si les compétences fédérales en ces matières ne sont pas exclues, elles sont néanmoins de stricte interprétation.
- A.25.2. Il ressort des travaux préparatoires de la loi spéciale du 8 août 1988 que le champ d'application du paragraphe 3bis de son article 6 est bien distinct de celui de son paragraphe 3 : la concertation qu'il impose doit être mise en oeuvre dès qu'une autorité fédérale ou régionale prend une initiative concernant un programme de remise au travail des chômeurs.

Si même la Cour devait considérer que le législateur fédéral était compétent pour adopter la disposition contestée - quod non -, la concertation prescrite par l'article 6, § 3bis, 1°, s'imposait : le régime des agences locales pour l'emploi est en tout état de cause susceptible d'avoir une influence sur les programmes de remise au travail des chômeurs mis en place par les régions, qu'il « concerne » dès lors. En outre, cette concertation ne peut se limiter à un simple échange d'informations.

A.25.3. Cette concertation n'a pas eu lieu avant l'adoption de la norme contestée : par application de l'article 124bis de la loi spéciale sur la Cour d'arbitrage, il y a lieu d'annuler l'article 73 de la loi du 30 mars 1994. Dans un souci de sécurité juridique, afin de garantir la situation juridique des chômeurs bénéficiaires de ces mesures et du personnel occupé par les agences locales pour l'emploi, il y a lieu de maintenir les effets de la disposition annulée à l'égard des agences locales pour l'emploi constituées avant le prononcé de l'arrêt.

Mémoire complémentaire de l'Office régional bruxellois de l'emploi

A.26.1. La comparaison de la terminologie utilisée par les paragraphes 3 et 3bis de l'article 6 de la loi spéciale est importante : le paragraphe 3, visant l'autorité fédérale compétente, s'applique à des hypothèses où seul l'Etat fédéral est compétent; par contre, en visant une concertation associant les gouvernements et l'autorité fédérale concernés, le paragraphe 3bis impose cette concertation non seulement aux communautés et aux régions mais aussi à l'Etat fédéral et s'applique tant aux initiatives régionales et communautaires qu'aux initiatives fédérales. Pour ce qui concerne le 1° du paragraphe 3bis, sa formulation ne vise en outre pas les programmes de remise au travail, mais évoque de façon plus large les initiatives concernant de tels programmes.

A supposer même - *quod non* - que la Cour considère que la disposition contestée n'empiète pas sur la compétence régionale en matière d'emploi, elle concerne en tout cas les programmes de remise au travail des régions, par l'incidence qu'elle a nécessairement sur eux.

A.26.2. La concertation impose, comme la Cour l'a décidé dans son arrêt n° 2/92, la prise en considération de l'autre autorité, avant la décision, et ne peut se limiter au fait de recueillir l'avis ou les remarques de celle-ci. Elle implique non seulement un échange de vues entre les autorités concernées, mais aussi une tentative de conciliation entre ces points de vue, s'ils s'avèrent contradictoires ou opposés.

Lors des réunions du comité de concertation où a été abordé le système des agences locales pour l'emploi, les protagonistes se sont bornés à échanger leurs points de vue sur la partie du plan global relative aux agences locales pour l'emploi, et notamment sur la compétence de l'Etat fédéral en la matière; cependant, les représentants de l'autorité fédérale n'ont pas tenté de concilier les diverses opinions en vue d'obtenir l'accord des autorités régionales sur les mesures projetées. Dans l'attente de l'avis du Conseil d'Etat demandé sur ces mesures, les discussions ont été suspendues, sans être reprises après qu'ait été remis l'avis précité, lequel ne s'est d'ailleurs pas prononcé sur le problème de compétence.

En outre, les discussions intervenues au sein du Comité de concertation ont eu lieu sur la base du projet de plan global et non pas sur celle de l'avant-projet de loi transmis au Conseil d'Etat par le Gouvernement fédéral; les discussions se sont donc fondées sur un projet qui n'a pas été finalisé.

Mémoire complémentaire de l'Office flamand de l'emploi et de la formation professionnelle

A.27. La concertation prescrite par l'article 6, § 3bis, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980 implique que les initiatives qui y sont visées soient présentées et discutées avec les autres autorités concernées, ce qui va au-delà de leur simple information.

Tel n'a pas été le cas. En effet, alors que des objections sur la compétence de l'Etat fédéral avaient été émises au sein du Comité de concertation et du groupe de travail créé par lui, les discussions à ce sujet ont été suspendues dans l'attente de l'avis du Conseil d'Etat demandé sur le projet du Gouvernement fédéral modifiant les agences locales pour l'emploi. Malgré le fait que le Conseil d'Etat ait relevé que les activités confiées aux agences locales pour l'emploi pourraient soulever un problème de compétence, mais que le texte ne lui permettait pas de se prononcer à cet égard, il n'y a pas eu de nouvelle concertation. Il s'ensuit que l'obligation de concertation prescrite par l'article 6, § 3bis, n'a pas été respectée.

- B -

Quant à l'étendue du recours

B.1. Toutes les parties requérantes demandent l'annulation des 2°, 3° et 4° de l'article 73 de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales.

L'Office flamand de l'emploi et de la formation professionnelle, partie requérante dans l'affaire portant le numéro 766 du rôle, demande en outre l'annulation du 1° de cet article 73. Aucun moyen n'étant cependant formulé à l'encontre de cette disposition, le recours n'est pas recevable en ce qui la concerne.

Les dispositions attaquées

B.2. L'article 73, 2° à 4°, de la loi du 30 mars 1994 dispose :

« Art. 73. Dans l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, modifié par les lois des 14 juillet 1951, 14 février 1961, 16 avril 1963, 11 janvier 1967, 10 octobre 1967, les arrêtés royaux nº 13 du 11 octobre 1978 et nº 28 du 24 mars 1982, et les lois des 22 janvier 1985, 30 décembre 1988 et 26 juin 1992, sont apportées les modifications suivantes :

(...)

2° Il est inséré un article 8, rédigé comme suit :

'Art. 8. § 1er. Les communes ou un groupe de communes doivent instituer une agence locale pour l'emploi. L'agence locale pour l'emploi est, en collaboration avec l'Office national de l'emploi, compétente pour l'organisation et le contrôle d'activités non rencontrées par les circuits de travail réguliers.

L'agence locale pour l'emploi est instituée sous la forme d'une association sans but lucratif.

Pour être reconnue dans le cadre du présent article, cette association sans but lucratif doit être composée paritairement, d'une part, de membres désignés par le conseil communal ou les conseils communaux suivant la proportion entre la majorité et la minorité et, d'autre part, de membres représentant les organisations qui siègent au Conseil national du travail. L'association sans but lucratif compte 12 membres au moins et 24 membres au plus. Le conseil communal peut également associer d'autres membres avec voix consultative. Le Roi peut fixer des conditions plus précises pour la composition de cette association.

§ 2. L'agence locale pour l'emploi est chargée de l'organisation administrative des activités visées au § 1er.

Le candidat-bénéficiaire d'une activité doit introduire une demande préalable auprès de l'agence locale pour l'emploi dans laquelle il décrit les activités à effectuer.

L'agence locale pour l'emploi décide si les activités sont autorisées dans le cadre du présent article.

Le Roi fixe les conditions et modalités suivant lesquelles la demande est introduite et l'autorisation accordée.

Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, le montant des indemnités que le candidat-bénéficiaire d'une activité doit payer lorsqu'il introduit une demande auprès de l'agence locale pour l'emploi, ainsi que le montant que le bénéficiaire d'une activité doit payer pour exercer une activité. Le Roi fixe également le mode et le destinataire du paiement.

§ 3. Les activités effectuées dans le cadre de l'agence locale pour l'emploi ne peuvent être accomplies que par des chômeurs complets indemnisés de longue durée ou par des chômeurs complets inscrits comme demandeurs d'emploi bénéficiant du minimum de moyens d'existence.

Le Roi détermine ce qu'il y a lieu d'entendre par chômeur de longue durée et les catégories de chômeurs qui ne peuvent effectuer les activités précitées. Le Roi détermine quelles catégories de chômeurs peuvent s'inscrire volontairement auprès d'une agence locale pour l'emploi.

Les activités effectuées dans le cadre de l'agence locale pour l'emploi doivent, dans le chef du chômeur, conserver le caractère d'une activité accessoire. Le Roi fixe le nombre maximum d'heures d'activités que le chômeur peut effectuer et le montant maximum du complément d'allocation que le chômeur peut percevoir.

§ 4. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les activités non rencontrées par les circuits de travail réguliers qui peuvent être effectuées dans le cadre de l'agence locale pour l'emploi. Il peut, à cet égard, faire une distinction selon que le candidat-bénéficiaire est une personne physique ou morale.

Pour les activités qu'il effectue dans le cadre de l'agence locale pour l'emploi, le chômeur n'est pas engagé dans les liens d'un contrat de travail.

Pour les heures d'activité, le chômeur reçoit un complément d'allocation dont le montant et le mode de paiement sont fixés par le Roi.

- § 5. Le chômeur visé par le présent article est assuré contre les accidents du travail par l'Office national de l'emploi dans les conditions et selon les modalités fixées par le Roi.
- § 6. Le Roi fixe les conditions et la manière selon lesquelles une intervention est accordée pour l'institution et le fonctionnement de l'agence locale pour l'emploi.

Cette intervention est accordée par l'Office national de l'emploi.

Cette intervention ainsi que les frais d'administration de l'Office national de l'emploi qui sont liés à cette intervention et à ses missions dans le cadre des agences locales pour l'emploi, sont à charge d'un article budgétaire spécifique inscrit au budget de l'Office national de l'emploi et sont couverts par le montant destiné au financement de l'encadrement administratif des agences locales pour l'emploi visé à l'article 13, alinéa 2, de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales. '

- 3° Il est inséré un article 9, rédigé comme suit :
- 'Art. 9. Les agences locales pour l'emploi créées conformément aux dispositions de l'article 79, § 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, continuent à exercer les missions prévues à l'article 8 jusqu'à leur remplacement par une agence locale pour l'emploi instituée conformément au même article 8. Ce remplacement doit intervenir au plus tard à la date qui sera fixée par le Roi. '
 - 4° Il est inséré un article 10, rédigé comme suit :
 - 'Art. 10. Le Roi fixe la date d'entrée en vigueur de l'article 8. ' »

En ce qui concerne la recevabilité

B.3. Le Conseil des ministres conteste l'intérêt à agir des parties requérantes, exception faite de celui de P. Ghesquière et A.-F. Devillers, parties requérantes dans les affaires portant les numéros 756 et 759 du rôle.

Quant à l'intérêt à agir de l'Office régional bruxellois de l'emploi (affaire portant le numéro 741 du rôle) et de l'Office flamand de l'emploi et de la formation professionnelle (affaire portant le numéro 766 du rôle)

B.4.1. L'Office régional bruxellois de l'emploi, en abrégé l'« ORBEM », est un organisme de droit public doté de la personnalité juridique, créé par la loi du

28 décembre 1984 portant suppression ou restructuration de certains organismes d'intérêt public.

L'Office flamand de l'emploi et de la formation professionnelle, en abrégé «V.D.A.B. », est un organisme de droit public doté de la personnalité juridique, créé par les décrets de la Communauté flamande du 20 mars 1984.

Les missions confiées aux deux organismes sont détaillées, pour le premier, à l'article 4 de l'arrêté royal du 16 novembre 1988 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'Office régional bruxellois de l'emploi, et, pour le second, à l'article 4 de chacun des deux décrets du 20 mars 1984.

Ces missions reprennent, pour l'essentiel, celles qui figurent à l'article 7, § 1er, a, d, e, f et g, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

B.4.2. Les deux organismes exercent ainsi, dans l'intérêt général, les missions de service public que leur confient les pouvoirs publics régionaux auxquels ils ressortissent.

Les dispositions législatives et réglementaires qui déterminent les attributions des deux organismes ne leur confèrent pas la mission de représenter les bénéficiaires du service public qui leur est confié ni celle de défendre leurs intérêts collectifs ou individuels.

Indépendamment de la question de savoir à quelles conditions un organisme chargé par un législateur de gérer un service public se voit confier de ce fait un intérêt à attaquer des dispositions législatives, les deux offices en cause ne sauraient justifier de l'intérêt légalement requis que si les mesures attaquées par eux ont une répercussion directe et défavorable sur l'exercice des activités de service public qui leur ont été confiées.

La Cour ne peut se prononcer sur l'intérêt de ces deux organismes et sur la recevabilité des recours qu'ils ont introduits qu'après avoir examiné si les mesures attaquées règlent ou non le placement ou la remise au travail de chômeurs et, partant, violent les dispositions de l'article 6, § 1er, IX, 1° et 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980.

Quant aux interrégionales wallonne (affaire portant le numéro 760 du rôle) et flamande (affaire portant le numéro 755 du rôle) de la F.G.T.B.

B.5. Aux termes de l'article 2, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la partie requérante doit être une personne physique ou morale justifiant d'un intérêt. Les organisations syndicales qui n'ont pas la personnalité juridique n'ont pas, en principe, la capacité requise pour introduire un recours en annulation devant la Cour. Il en va toutefois autrement lorsqu'elles agissent dans les matières pour lesquelles elles sont légalement reconnues comme formant des entités juridiques distinctes et que, alors qu'elles sont légalement associées en tant que telles au fonctionnement des services publics, les conditions mêmes de leur association à ce fonctionnement sont en cause.

Il n'apparaît pas que l'article 73, 2° à 4°, de la loi du 30 mars 1994 mette en cause les conditions de l'association d'organisations de travailleurs au fonctionnement des services publics.

Il en résulte que les interrégionales wallonne et flamande de la F.G.T.B. ne peuvent être assimilées à une personne pour l'application de l'article 2, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989.

Quant aux requérants agissant comme membres du comité de gestion d'un Office régional de l'emploi en qualité de représentants d'une interrégionale (affaires portant les numéros 755 et 760 du rôle)

B.6. Les requérants, agissant en qualité de membres du comité de gestion de l'Office flamand de l'emploi et de la formation professionnelle (V.D.A.B.) ou de l'Office communautaire et régional de la formation professionnelle et de l'emploi (FOREM), y représentant, selon le cas, l'interrégionale flamande ou l'interrégionale wallonne de la F.G.T.B., considèrent que l'article 73 de la loi du 30 mars 1994 « est susceptible de porter atteinte aux prérogatives qu'il(s) détien(nen)t » en qualité de membre du comité de gestion du V.D.A.B. ou du FOREM, dans la mesure où il « constitue une mesure de placement de chômeurs, ou du moins peut avoir des incidences sur les mesures de placement des chômeurs adoptées par les Régions »; même considéré comme tel, l'article 73 n'affecterait pas directement les prérogatives des membres du comité de gestion du V.D.A.B. et du FOREM; leur recours est irrecevable.

Sur la violation de l'article 6, § 1er, IX, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988

- B.7. Un premier moyen est pris de la violation de la disposition de la loi spéciale précitée, en ce que l'article 73 de la loi du 30 mars 1994 réglerait le placement et la remise au travail de chômeurs et empiéterait ainsi sur la compétence régionale en ces matières.
- B.8.1. Relèvent de la compétence des régions, aux termes de l'article 6, § 1er, IX, 1° et 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988 :

« En ce qui concerne la politique de l'emploi :

- 1° le placement des travailleurs;
- 2° les programmes de remise au travail des chômeurs complets indemnisés ou des personnes assimilées, à l'exclusion des programmes de remise au travail dans les administrations et services de l'autorité fédérale ou placés sous sa tutelle.

(...) »

- B.8.2. Il ressort des travaux préparatoires de la loi spéciale du 8 août 1988 qu'ont été attribuées aux régions :
- a) la compétence la plus large pour le placement des demandeurs d'emploi, qu'ils soient ou non chômeurs; et
- b) la compétence d'élaborer elles-mêmes des programmes de remise au travail, compétence qui était auparavant limitée à l'exécution des mesures édictées par l'autorité fédérale *(Doc. parl.*, Chambre, S.E., 1988, n° 516/1, pp. 18-19).

En vertu de l'article 6, § 1er, VI, alinéa 5, 12°, c'est toutefois exclusivement le législateur fédéral qui demeure compétent pour la sécurité sociale, laquelle comprend la réglementation du chômage.

B.8.3. L'article 8 nouveau de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, introduit par l'article 73 entrepris de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, a pour objet « l'organisation et le contrôle d'activités non rencontrées par les circuits de travail réguliers » (§ 1er, alinéa 1er). Il charge, pour ce faire, les communes ou un groupe de communes d'« instituer une agence locale pour l'emploi » (*ibidem*), en détermine la forme (alinéa 2) et la composition (alinéa 3).

Il règle les formalités que le « candidat-bénéficiaire d'une activité » doit accomplir et charge le Roi de fixer les conditions et modalités suivant lesquelles la demande est introduite et l'autorisation accordée; il habilite aussi le Roi à déterminer le montant de l'indemnité, fiscalement déductible, que le bénéficiaire devra payer (§ 2).

Les activités effectuées dans le cadre de l'agence locale pour l'emploi ne peuvent être accomplies que par des chômeurs complets indemnisés de longue durée ou par des chômeurs complets inscrits comme demandeurs d'emploi bénéficiant du minimum de moyens d'existence (§ 3, alinéa 1er).

Les activités effectuées dans le cadre de l'agence locale pour l'emploi doivent, dans le chef du chômeur, conserver le caractère d'une activité accessoire. Le Roi fixe le nombre maximum d'heures d'activités que le chômeur peut effectuer et le montant maximum du complément d'allocation que le chômeur peut percevoir (§ 3, alinéa 3).

Le Roi détermine les activités non rencontrées par les circuits de travail réguliers qui peuvent être effectuées dans le cadre de l'agence locale pour l'emploi. Il peut, à cet égard, faire une distinction selon que le candidat-bénéficiaire est une personne physique ou morale (§ 4, alinéa 1er).

Les chômeurs visés sont assurés contre les accidents du travail par l'Office national de l'emploi (§ 5).

B.8.4. Une analyse de l'ensemble des dispositions entreprises permet de constater, d'une part, que le nouveau régime des agences locales pour l'emploi instaure une mesure d'accompagnement en faveur de certaines catégories de chômeurs et, d'autre part, que l'ensemble du système se déroule en dehors des circuits ordinaires du travail.

Les dispositions entreprises doivent donc être considérées comme une réglementation en matière de chômage et non pas comme une mesure de placement ou un programme de remise au travail de chômeurs.

B.8.5. Si le législateur fédéral est compétent pour établir une réglementation en matière de chômage, il ne peut, dans l'exercice de cette compétence, porter atteinte, de manière disproportionnée, à la compétence des régions en matière de remise au travail des chômeurs. Cette proportionnalité constitue un élément de la compétence du législateur fédéral.

B.8.6. Les mesures attaquées ne concernent que certaines activités - celles qui « ne sont pas satisfaites par le secteur privé et qui ne sont pas en concurrence avec ce dernier » (*Doc. parl.*, Sénat, 1993-1994, nº 980-1, p. 13) - et elles ne s'adressent qu'à ceux qu'un chômage de longue durée menace de ne plus pouvoir bénéficier à terme des allocations de chômage et aux chômeurs complets inscrits comme demandeurs d'emploi bénéficiant du minimum de moyens d'existence. Les mesures attaquées ne prévoient qu'une activité qui doit rester accessoire.

De telles mesures n'empêchent nullement que ces personnes restent disponibles pour les programmes de remise au travail organisés par les régions.

B.8.7. En adoptant une réglementation nouvelle en matière de chômage qui se limite au genre d'activités et à la catégorie de chômeurs prédécrits, le législateur fédéral n'a pas rendu impossible ou exagérément difficile l'exercice des compétences régionales relatives aux programmes de remise au travail des chômeurs complets indemnisés ou des personnes assimilées.

B.8.8. Le moyen n'est pas fondé.

- B.8.9. La législation relative aux agences locales pour l'emploi constituant une réglementation en matière de chômage, elle n'est pas susceptible d'affecter directement les intérêts dont sont chargés l'Office régional bruxellois de l'emploi et l'Office flamand de l'emploi et de la formation professionnelle, organismes compétents en matière de mesures de placement et en matière d'élaboration ou de mise en oeuvre de programmes de remise au travail des chômeurs. Les recours de ces deux offices, portant les numéros 741 et 766 du rôle, ne sont pas recevables.
- B.9. Sont seuls recevables les recours introduits par P. Ghesquière et A.-F. Devillers. Il n'y a donc lieu d'examiner que les moyens exposés dans ces recours.

Sur la violation alléguée de l'article 162, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 6, § 1er, VIII, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi spéciale du 16 juillet 1993

- B.10.1. Les parties requérantes estiment que l'article 73, 2°, alinéa 1er, de la loi du 30 mars 1994, qui permet aux communes de s'associer entre elles pour créer une agence locale pour l'emploi, méconnaît le pouvoir des régions de déterminer dans quels cas une association de communes peut être autorisée ou imposée.
- B.10.2. En vertu de l'article 41 de la Constitution, les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution.

Ces principes sont définis à l'article 162 de la Constitution; l'alinéa 2, 2°, de cet article répète que les conseils communaux sont compétents pour « tout ce qui est d'intérêt (...) communal ».

L'article 162, alinéa 4, porte :

« En exécution d'une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, le décret ou la règle visée à l'article 134 règle les conditions et le mode suivant lesquels (...) plusieurs communes peuvent s'entendre ou s'associer. (...) »

B.10.3. L'article 6, § 1er, VIII, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles énonce :

« Les matières visées à l'article 107 quater de la Constitution (actuellement l'article 39) sont :

(...)

VIII. En ce qui concerne les pouvoirs subordonnés :

1° Les associations de provinces et de communes dans un but d'utilité publique, à l'exception de la tutelle spécifique en matière de lutte contre l'incendie, organisée par la loi;

(...) »

Cet article 6, § 1er, VIII, 1°, doit être lu à la lumière des dispositions constitutionnelles précitées, qui accordent aux communes un droit d'initiative en vue de s'associer dans le but de gérer en commun des matières relevant de l'intérêt communal. Il appartient au législateur régional de réglementer les conditions et les modalités de cette collaboration.

B.10.4. En l'espèce, le législateur fédéral compétent règle une matière qui relève de la réglementation du chômage et prévoit que les communes doivent instituer une agence locale pour l'emploi, soit seules soit en association avec d'autres communes.

Les agences locales pour l'emploi défendent, dans le cadre de la réglementation du chômage, un intérêt général pour le compte de l'autorité fédérale; elles ne poursuivent pas un intérêt exclusivement communal.

Les dispositions de l'article 162, alinéa 4, de la Constitution et de l'article 6, § 1er, VIII, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980 ne sont donc pas applicables à ces agences locales pour l'emploi.

Le moyen ne peut être accueilli.

Sur la violation alléguée de l'article 7 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988

B.11.1. Les parties requérantes affirment que les dispositions entreprises ont, sinon pour objet, du moins pour résultat que les dispositions de l'article 7 de la loi spéciale du 8 août 1980 relatives à la compétence des régions en matière de tutelle administrative des communes sont violées puisque « (...) par le mécanisme des agences locales pour l'emploi, (...) le législateur fédéral fait échapper certains actes des autorités locales à la tutelle des Régions, sans instituer une tutelle spécifique dans le respect des conditions prévues à l'article 7 de la loi spéciale ».

B.11.2. L'article 7 de la loi spéciale du 8 août 1980 dispose :

« Sont de la compétence des Régions, l'organisation, ainsi que l'exercice de la tutelle administrative sur (...) les communes (...) :

- a) En ce qui concerne la tutelle administrative ordinaire, qui comprend toute forme de tutelle instituée par la loi communale, la loi provinciale ou la loi du 26 juillet 1971; en ce qui concerne notamment les budgets, les comptes annuels, les cadres du personnel;
- b) Pour les autres actes, à l'exception de ceux qui sont relatifs aux matières relevant de la compétence du pouvoir fédéral (...) et pour lesquels la loi (...) a organisé une tutelle spécifique.

(...) »

B.11.3. Les mesures contestées, qui ne prévoient pas de tutelle spécifique, n'ont ni pour objet ni pour conséquence de faire échapper des institutions communales à la réglementation légale ordinaire en matière de tutelle administrative, pour laquelle les régions sont compétentes. Cette compétence régionale reste intacte.

Le moyen est donc dépourvu de fondement.

Sur la violation alléguée des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec les articles 30 [lire : 23] et 162 de la Constitution, l'article 6, § 1er, VIII et IX, et, subsidiairement, l'article 7 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par les lois spéciales du 8 août 1988 et du 16 juillet 1993

- B.12. Les parties requérantes font également valoir que les mesures attaquées violeraient les articles 10 et 11 de la Constitution.
- B.13.1. Les dispositions entreprises porteraient « en germe une discrimination entre les catégories de chômeurs visés par la loi selon leur résidence ».

Selon les parties requérantes, la disposition du nouvel article 8, § 2, alinéa 3, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944, inséré par l'article 73, 2°, attaqué, de la loi du 30 mars 1994, a rendu les agences locales pour l'emploi compétentes pour « décider si une activité peut être autorisée (au motif qu') elle n'est pas rencontrée par un circuit de travail régulier », en sorte que « les chômeurs pourraient être amenés à exercer des activités nettement différentes selon leur lieu de résidence ».

B.13.2. Le nouvel article 8, § 4, alinéa 1er, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944, inséré par l'article 73, 2°, entrepris, de la loi du 30 mars 1994, dispose :

« Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les activités non rencontrées par les circuits de travail réguliers qui peuvent être effectuées dans le cadre de l'agence locale pour l'emploi. Il peut, à cet égard, faire une distinction selon que le candidat-bénéficiaire est une personne physique ou morale. »

La compétence que le nouvel article 8, § 2, alinéa 3, accorde à l'agence locale pour l'emploi en vue d'apprécier, dans chaque cas individuel, si une activité peut être admise, doit s'exercer dans le cadre uniforme tracé par l'article 8, § 4, alinéa 1er.

Une éventuelle atteinte au principe d'égalité ne serait donc pas imputable aux dispositions législatives attaquées, mais ne pourrait être que la conséquence d'une application individuelle discriminatoire des dispositions arrêtées par le Roi.

Le moyen, en cette branche, est dépourvu de fondement.

B.14.1. Les parties requérantes font également valoir que la disposition du nouvel article 8, § 4, alinéa 2 - « Pour les activités qu'il effectue dans le cadre de l'agence locale pour l'emploi, le chômeur n'est pas engagé dans les liens d'un contrat de travail » - priverait les chômeurs visés par la loi de leur « droit fondamental au travail » garanti par « l'article 30 de la Constitution » [lire : l'article 23 de la Constitution].

B.14.2. Sans devoir examiner si un effet direct a été attribué ou non au susdit article 23 de la Constitution, il suffit de constater en l'espèce que les dispositions attaquées sont une mesure d'accompagnement prise dans le cadre de la réglementation

du chômage et n'empêchent aucunement la remise au travail des chômeurs, en sorte qu'il n'est pas porté atteinte au droit au travail.

Le moyen, en cette branche, n'est pas fondé.

B.15.1. Enfin, les parties requérantes font valoir que la disposition contestée serait contraire à l'article 162 de la Constitution.

B.15.2. Dès lors que les parties requérantes n'expliquent pas en quoi les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination combinées avec ledit article 162 sont violées par les dispositions litigieuses, le moyen, en cette branche, ne saurait être accueilli.

B.16.1. Les parties requérantes ajoutent que les dispositions entreprises instaurent une différence de traitement entre les chômeurs mis au travail par une agence locale pour l'emploi, d'une part, et l'ensemble des travailleurs, d'autre part.

B.16.2. L'application des principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination suppose que les catégories de personnes entre lesquelles une discrimination est alléguée se trouvent dans une situation comparable.

Les chômeurs complets indemnisés de longue durée et les chômeurs complets inscrits comme demandeurs d'emploi et bénéficiant du minimum de moyens d'existence, auxquels les mesures entreprises sont applicables en vertu du nouvel article 8, § 3, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944, constituent une catégorie objectivement définie de personnes sans emploi, qui bénéficient pour cette raison d'une allocation. Ces personnes ne sont pas suffisamment comparables aux autres travailleurs, qui effectuent un travail dans le cadre d'un contrat de travail et qui perçoivent à ce titre une rémunération.

Ces deux catégories de personnes n'étant pas comparables en l'espèce, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant cette branche du moyen.

Par ces motifs.

la Cour

rejette les recours.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 12 juillet 1995.

Le greffier, Le président,

L. Potoms M. Melchior